

Avis

Réf. :RUR.18.328.AV-Forêt
Date d'approbation : 27/08/2018

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 47 du Code forestier relatif à l'utilisation d'huile biodégradable ou végétale en forêt

DONNEES INTRODUCTIVES

<i>Demandeur :</i>	Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
<i>Date de réception de la demande et références :</i>	17/07/2018 – NEF/MJG/PM/sp/73770
<i>Délai de remise d'avis :</i>	45 jours
<i>Préparation de l'avis :</i>	Pôle "Ruralité" – Section "Forêt-Filière Bois"

1. COMMENTAIRES PREALABLES

Le Pôle "Ruralité", Section "Forêt-Filière Bois" (ci-après dénommée la Section "Forêt-Filière Bois") se réjouit que le Gouvernement wallon ait jugé utile de le consulter officiellement sur ce projet. Il se réjouit d'autant plus qu'il avait déjà examiné la question de l'utilisation d'huiles biodégradables et végétales dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement soumis à l'avis du Pôle le 15 janvier 2018.

Dans ce cadre, la Section "Forêt-Filière Bois" demandait de promouvoir l'huile végétale au même titre que l'huile biodégradable via une modification de l'article 47 du Code forestier. Cet ajout a été repris à l'article 205 du décret-programme adopté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018. Par souci de concordance terminologique, la Section "Forêt-Filière Bois" propose d'ajouter dans l'intitulé du présent projet d'arrêté le vocable "ou végétale" après le vocable "huile biodégradable".

La Section "Forêt-Filière Bois" considère que le traitement des huiles usagées est un enjeu de santé publique tant leur impact sur l'environnement est énorme. C'est la raison pour laquelle, elle profite de l'occasion pour rappeler la nécessité de recycler les huiles usagées.

1. AVIS

La Section "Forêt-Filière Bois" formule les remarques suivantes :

Partie "Considérant" :

La Section "Forêt-Filière Bois" demande de compléter le dernier considérant puisque cet arrêté du Gouvernement wallon est également fondamental pour ce qui concerne la protection de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Celui-ci devient : "Considérant que la pollution des sols et des eaux due aux huiles minérales non biodégradables qui sont utilisées dans les outils et engins d'exploitation forestière peut provoquer des dommages importants et qu'il y a lieu de préserver les écosystèmes forestiers et aquatiques ainsi que les ressources en eau".

Article 2 :

La Section "Forêt-Filière Bois" comprend l'intérêt de déléguer au ministre la détermination des valeurs des différentes caractéristiques auxquelles les huiles biodégradable doivent répondre (seuils de biodégradabilité intrinsèque ou ultime significatif, écotoxicité pour les organismes vivants et de toxicité pour l'homme...) afin de permettre une plus grande réactivité par rapport à l'évolution technologique et normative.

La Section "Forêt-Filière Bois" estime cependant que le Pôle "Ruralité", Section "Forêt-Filière Bois", doit être consulté sur les différents arrêtés ministériels qui pourraient être pris à cet égard de sorte à recueillir l'avis de l'ensemble des parties concernées (propriétaires, exploitants, naturalistes...). Il propose de compléter le 2^{ème} alinéa comme suit : "Le Ministre détermine les valeurs des caractéristiques énoncées au paragraphe premier après consultation du Pôle Ruralité, Section "Forêt-Filière Bois".

Article 3 :

La Section "Forêt-Filière Bois" estime que la définition des engins et zones dans lesquels l'utilisation des huiles hydrauliques biodégradables est exigée doit être affinée. En effet, en l'état, elle inclut, par exemple, les grumiers, camions de transport d'engin d'exploitation... pour lesquels l'équipement en huile biodégradable peut s'avérer problématique et/ou inutile. Il serait peut-être préférable d'exclure de cette exigence, les routes et chemins où circulent les grumiers et camions de transport d'engins forestiers. L'arrêté du Gouvernement wallon devrait également permettre la possibilité de dérogation lorsqu'un chantier (par exemple, la rénovation ou création d'une voirie, l'entretien de ligne électriques, éolienne...) fait intervenir des engins de génie civil ne travaillant que très occasionnellement en forêt.

La Section "Forêt-Filière Bois" estime également qu'il n'y a pas lieu de postposer de 36 mois l'entrée en vigueur de l'AGW pour ce qui concerne les huiles de chaîne. Un délai de 12 mois est unanimement considéré comme largement suffisant.

Aussi, le Pôle propose de scinder l'article 3 en deux articles distincts (huile de chaîne et huiles hydrauliques) et de les faire entrer en vigueur respectivement 12 et 36 mois après publication de l'AGW.

L'article 3 devient : "L'utilisation de scies à chaîne équipées d'huiles de chaîne non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier".

Un nouvel article, n° 4, est donc ajouté au présent projet d'arrêté : "L'utilisation d'engins d'exploitation équipés d'huiles hydrauliques non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier à l'exception des chemins et routes".

Article 4 devenant article 5 :

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 5 devenant article 6 :

La Section "Forêt-Filière Bois" demande que le Pôle "Ruralité", Section "Forêt-Filière Bois", soit consulté sur les arrêtés ministériels qui détermineront les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons. Il propose de compléter le 2^{ème} alinéa comme suit : "Le Ministre détermine les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons après consultation du Pôle "Ruralité", Section "Forêt-Filière Bois".

La Section "Forêt-Filière Bois" estime que le contrôle effectif sur le terrain est primordial pour une application de ce futur arrêté du Gouvernement wallon. Ce contrôle doit être organisé sur le terrain et porté sur les caractéristiques des huiles de chaîne et des huiles hydrauliques utilisées en forêt.

Article 6 devenant article 7 :

La Section "Forêt-Filière Bois" demande de modifier l'article compte tenu de la modification apportée à l'article 3 de l'arrêté en projet. Il devient donc : "Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022".

Frédéric PETIT
Président du Pôle "Ruralité", Section "Forêt-Filière Bois"